

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°08 DU 04 JUILLET 2016

**REFERE N°08 du
04/07/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

DAME F.D

C/

H.O ET 6 AUTRES

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience de référé du Quatre Juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAME F.D, de nationalité béninoise, née en xxx à Bohicon/Bénin, gérante de la société F-SARL, ayant son siège à Niamey quartier Lacouroussou, rue du lac Tchad, BP : xxx Niamey, assistée de ME Ekegbo Jean Edouard, avocat à la cour.

DEMANDEURS
D'UNE PART

ET

H.O ET 6 Autres, tous commerçants au marché de DAR-ES-SALAM Niamey.

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Selon acte d'huissier en date du 23/06/2016, dame **DAME F.D**, gérante de la société FR-SARL, ayant son siège social à Niamey, assistée de Me Ekegbo Jean Edouard, avocat à la cour a donné assignation à :

H.O et 6 autres, tous commerçants au marché de DAR-ES-SALAM Niamey à comparaître devant le Tribunal de commerce de Niamey statuant en matière de référé aux fins de :

- Y venir les requis
- S'entendre déclarer occupants sans droit ni titre de l'espace litigieux ;
- S'entendre en conséquence ordonner leur déguerpissement et tous occupants de leurs chefs

sous astreinte de cinquante mille francs CFA (500.000)
par jour de retard ;

Elle fait valoir qu'elle est gérante d'une société dénommée FR-SARL spécialisée dans l'importation et la revente des produits congelés dans la perspective de multiplier ses points de vente, elle l'acquisition de deux parcelles contigües situées au lotissement Foulani Koira et faisant l'objet de titres fonciers n°28234 et 28235. Elle a aménagé les lieux conformément aux exigences de ses activités commerciales.

Malgré ces aménagements, des commerçants ont installé de façon anarchique des kiosques en tôle devant la porte principale de son commerce séparant ainsi l'immeuble de la grande voie ;

Malgré les multiples approches pour leur demander de vider les lieux à l'amiable, ceux-ci continuent à occuper la place, ce qui entrave considérablement son commerce en ce qu'ils obstruent son achalandage et l'empêchent de jouir de son droit de propriété ;

Que les requis tentent de justifier leur présence par des autorisations d'occupations délivrées par le gérant du marché ;

L'espace litigieux constitue en réalité une rue adjacente à l'immeuble de la requérante ;

Elle fait valoir que la rue relève du domaine public de l'Etat et sa gestion relève de la compétence du ministère du domaine public et de l'habitat conformément au décret n°2011-081/PRN/MU/LA du 03 Juin 2011 qui stipule en son article 1^{er} point 6, que « le ministère de l'Urbanisme, du logement et de l'assainissement reste et demeure le gestionnaire du domaine public foncier ».

L'autorité municipale n'est donc pas habilitée à délivrer une autorisation d'occupation même temporaire du domaine public ;

L'occupation de l'espace litigieux par les requis s'analyse par conséquent en une occupation sans droit ni titre ; ce qui crée un trouble de jouissance et une voie de fait à la requérante que le juge de des référés doit faire cesser ;

Il ya donc urgence et péril justifiant l'intervention de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles et de la propriété immobilière pour obtenir le déguerpissement de H.O et 6 autres ;

En réplique, les défendeurs font valoir qu'ils exercent leurs activités commerciales sur l'espace litigieux qui n'est pas en réalité sur le titre de la requérante mais aux abords sur autorisation de la municipalité et du gérant du marché ; ils sont séparés de 3 mètres de la boutique de la requérante ; par la suite, elle avait exigé plus d'espace pour faire passer le véhicule de livraison, d'où ils ont à nouveau concédé 2 mètres supplémentaires, ce qui fait 5 mètres de distance entre eux.

Malgré la requérante leur demande de quitter sous prétexte qu'elle veut poser des pavés sur l'espace litigieux qui n'est en réalité qu'une rue publique.

MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et plaidé à l'audience ; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'action de **DAME F.D** est introduite dans les formes prévues par la loi ; elle est donc recevable.

AU FOND

L'analyse des pièces du dossier et les débats à l'audience relèvent que l'occupation sans droit ni titre alléguée a lieu non pas sur le titre mais aux abords de la rue le jouxtant ;

Pour ordonner l'expulsion sollicitée, la juridiction des référés devra au préalable se prononcer sur la détermination de l'autorité compétente pour accorder l'occupation provisoire des espaces relevant du domaine public, ce qui l'amènera nécessairement à trancher la question de l'organe chargé de la gestion de ce domaine public ; alors même que ces questions constituent des contestations sérieuses et risqueraient ainsi de préjudicier au principal, ce qu'il n'est pas habilité à faire en application de l'article 462 du code de procédure civile ;

Il ya donc contestations sérieuses et un réel risque de préjudicier au fond du litige ;

Face à de telles contestations et à un tel risque, le juge des référés doit décliner sa compétence au profit du juge de fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Disons qu'il ya contestations sérieuses et risque de préjudicier au fond ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige ;

Dit que les parties disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 06 Juillet 2016

LE GREFFIER EN CHEF

